

Charte du Doctorat de l'Université Grenoble Alpes

Nom et Prénom : Incrémenté automatiquement par Adum

La présente charte doit être adoptée et signée en l'état, sans rajout ni rature.

VISAS

Vu le Code de l'éducation et son article L612-7 relatif au troisième cycle des études supérieures ;

Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et notamment les articles 12 et 13 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Vu la Charte européenne du chercheur de la Commission européenne visant à établir des principes minimaux entre chercheurs et institutions employant des chercheurs ou les finançant dans l'Union européenne et les États qui lui sont associés dans le cadre de programmes de recherche ;

Préambule

L'Université Grenoble Alpes

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Université Grenoble Alpes (ci-après désignée « l'UGA ») est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental (EPE). A ce titre, l'UGA est constituée de plusieurs établissements-composantes : l'Institut Polytechnique de Grenoble (Grenoble INP), l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble (IEP), et l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble (ENSAG).

Au sein de l'UGA, le collège des études doctorales (CED) est une structure transversale. Il porte la politique doctorale, organise les études doctorales et met en œuvre les conditions permettant la délivrance du doctorat et de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) et les dispositifs d'insertion et de suivi professionnels des doctorant.e.s.

La formation doctorale

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, « *La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. [...] Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel* ».

La thèse est un travail de recherche personnel réalisé par le ou la doctorant.e. Elle doit donc présenter des aspects nouveaux et originaux. Elle donne lieu, après la soutenance de la thèse et sous réserve de la décision favorable des membres délibérants du jury, à la délivrance du grade de docteur.e.

Le statut du/de la doctorant.e

Conformément à la charte du/de la chercheur.e européen.ne, les doctorant.e.s sont des chercheur.es en début de carrière qui se sont engagé.es sur un sujet de thèse sous la direction d'un.e directeur.trice de thèse. Ils ou elles doivent être reconnu.es comme professionnel.les ; ils ou elles bénéficient des mêmes droits et ont les mêmes devoirs que les autres chercheur.es des unités de recherche qui les accueillent. Ils ou elles bénéficient du statut d'étudiant.e pour certains avantages (accès aux formations et équipements universitaires, aux bibliothèques, tarifs restauration du CROUS, par exemple).

En tant que chercheur.es, ils ou elles sont intégré.es à une équipe de recherche dans leur unité de recherche d'accueil et participent à la vie scientifique de l'équipe et de l'unité de recherche. Ils ou elles peuvent librement discuter de leur sujet de thèse avec autrui, dans les limites de clauses éventuelles de confidentialité.

La charte

La charte définit les principes qui fondent la relation entre les différents acteurs ou actrices du projet doctoral au sein de l'UGA, co-signataires de la charte et qui s'engagent à mettre en œuvre la présente charte : doctorant.e.s, directeur.trices de thèse, responsables d'unité de recherche, chefs d'établissements publics et des établissements¹ tels que mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 de l'arrêté de mai 2016 modifié, ainsi que les directeurs d'ED.

La charte s'appuie sur :

- les textes cités en visa,
- les statuts de l'UGA,

¹ Établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, établissements privés de formation ou de recherche, fondations de recherche privées, entreprises privées et administrations,

- les statuts et le règlement intérieur du CED,
- les procédures relatives à l'inscription administrative et à la soutenance de thèse validées par le Conseil d'Administration de l'UGA et les missions des Ecoles Doctorales (ED) et du Collège doctoral (CED), dans le respect des différentes disciplines et de leur diversité.

L'UGA s'engage à agir pour que les principes fixés par la présente charte soient respectés lors de la préparation du doctorat.

Cette charte, qui fixe un cadre de référence pour toutes les personnes concernées, n'a pas pour objet de se substituer aux règlements en vigueur concernant le doctorat ou la recherche.

La charte suppose ainsi que les acteurs ou actrices de la formation doctorale de l'UGA connaissent et s'engagent à respecter la législation nationale ainsi que les règlements internes qui les concernent, et en particulier le règlement intérieur du CED, le règlement intérieur de l'ED de rattachement, ainsi que le règlement intérieur de l'unité de recherche d'accueil.

Article 1^{er} : Le doctorat, une étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le devenir professionnel (ou projet de carrière) souhaité par le/la doctorant.e doit être discuté dès la candidature. Il est de la responsabilité du/de la doctorant.e avec l'aide de de son/sa directeur.trice de thèse de s'en préoccuper en s'appuyant sur l'ED, le Comité de Suivi Individuel (CSI – dont l'organisation et les compétences sont définies à l'article 3.2), le CED, et en prenant contact avec de futurs employeurs potentiels du secteur public ou privé, en France ou à l'étranger.

Le/la candidat.e doit recevoir une information sur les débouchés universitaires et extra-universitaires dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs.es et les informations sur le devenir professionnel des docteur.es formé.es dans son unité de recherche d'accueil lui sont communiquées par l'ED et par son/sa directeur.trice de thèse.

Article 2 : Sujet et conditions de réalisation de la thèse

La détermination du sujet de thèse repose sur un accord entre le/la doctorant.e et le/la directeur.trice de thèse et le/la directeur.trice de l'unité de recherche. Ce sujet doit être défini de manière à permettre l'accomplissement du travail dans le délai prévu (3 ans pour un doctorat à temps plein ; 6 ans pour un doctorat à temps partiel). Formalisé au moment de l'inscription, il s'inscrit dans l'une des thématiques scientifiques de l'ED.

Le/La futur.e doctorant.e doit être informé.e du nombre de thèses en cours dirigées par le/la directeur.trice qu'il pressent, ce ou cette dernier.ère ne pouvant en encadrer qu'un nombre limité, fixé au sein de chaque ED et indiqué dans son règlement intérieur, conformément au cadre défini dans le règlement intérieur du CED.

Le travail de recherche confié au.à la doctorante est réalisé, pour tout ou partie, dans une unité de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit.

Le travail de recherche peut également être réalisé dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations.

En application de la présente charte, une convention de formation, signée par le.la directeur.trice de thèse et le.la doctorant.e, et, le cas échéant, par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil du.de la doctorant.e, précise les conditions de réalisation du doctorat. L'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié liste les éléments devant être obligatoirement mentionnés dans la convention de formation.

Les conditions de ressources scientifiques, matérielles et financières du.de la doctorant.e pendant la durée de préparation de la thèse doivent y être notifiées par le.la candidat.e et son (ses) directeur(s).trice(s) de thèse au.à la directeur.trice de l'ED, sous contrôle du.de la directeur.trice de l'unité de recherche et, le cas échéant, par le.la responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil du.de la doctorant.e.

Cette convention peut être modifiée en tant que de besoin, lors des ré-inscriptions par accord signé entre toutes les parties. Conformément au dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, l'UGA est le garant de sa mise en œuvre.

Article 3 : Encadrement et suivi de la thèse

3.1 ACTEURS ET ACTRICES DU DOCTORAT

L'UGA promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorant.e.s dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorant.e.s reçoivent une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. L'UGA, les directeurs.trices de thèse, directeurs.trices de laboratoire et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'un.e doctorant.e s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement. A l'issue de la soutenance et après délivrance du titre, le.la docteur.e prête serment en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité

Les fonctions de directeur.trice ou de codirecteur.trice de thèse sont exercées conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié.

Le.la doctorant.e doit pouvoir disposer d'un encadrement scientifique structuré et régulier, ainsi que d'un accès à des formations favorisant l'acquisition d'une culture scientifique élargie et son devenir professionnel.

Le.la doctorant.e s'engage à :

- mener à bien le projet de recherche préalablement défini,

- suivre les formations disciplinaires, transversales (dont une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique) et à la poursuite de carrière proposées par son ED et par le CED,
- participer à la vie de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche,
- soutenir sa thèse dans les délais prévus,
- se conformer au règlement de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche dans lequel il.elle est intégré.e,
- respecter les règles de propriété intellectuelle et citer systématiquement ses sources. Le non-respect de cette clause le.la rend passible de sanctions disciplinaires.
- laisser au laboratoire ou à l'équipe de recherche ses documents et résultats sous une forme exploitable. Conformément à la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle, les inventions et les logiciels réalisés par le.la doctorant.e dans le cadre des missions confiées au titre de son contrat doctoral appartiennent à son employeur. S'agissant des résultats protégés par un droit de propriété intellectuelle autres que les logiciels et les inventions, le.la doctorant.e en conserve la propriété sous réserve de l'application des contrats éventuellement signés avec son employeur.

A l'issue du doctorat, le.la docteur.e s'engage à répondre à toute enquête émanant de l'UGA, relative à son insertion et à son parcours professionnel.

Le.la directeur.trice de thèse (le cas échéant, conjointement avec le.la co-directeur.trice) :

- veille à la faisabilité du sujet de recherche et accompagne sa réalisation et son suivi. Il dispose d'une responsabilité de premier plan dans l'encadrement scientifique de la du doctorant.e.
- aide le.la doctorant.e à s'intégrer au milieu scientifique dans son champ de recherche,
- s'assure que le.la doctorant.e suit le plan de formation proposé,
- s'assure qu'il.elle ait les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de son projet,
- mène des entretiens réguliers avec le.la doctorant.e en veillant à la bonne progression de ses recherches, de l'acquisition de compétences et de la rédaction du manuscrit,
- établit avec le.la doctorant.e un calendrier du travail de recherche,
- propose au.à la doctorant.e d'apporter un concours actif à la rédaction d'articles dans des revues à comité de lecture où figurera le nom du.de la doctorant.e,
- incite le.la doctorant.e à des activités de valorisation et de diffusion du travail de recherche.

Le.la directeur.trice de l'unité de recherche :

- est responsable de la bonne intégration du.de la doctorant.e dans son unité de recherche,
- contribue à son accompagnement pendant la formation,
- s'assure que le.la doctorant.e dispose des conditions matérielles et financières nécessaires au bon déroulement du doctorat,
- s'engage à mettre en place le suivi du devenir professionnel du.de la doctorant.e en coordination avec le CED.

Le.la directeur.trice de l'ED, assisté.e du Conseil de l'ED et en lien avec le CED, le cas échéant :

- vérifie, lors de l'inscription annuelle en doctorat, que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du.de la doctorant.e, dans le respect des règles définies par les règlements intérieurs du CED et de l'ED,
- favorise les échanges scientifiques entre doctorant.e.s et avec la communauté scientifique,
- propose aux doctorant.e.s des activités de formation disciplinaires et interdisciplinaires favorisant l'acquisition d'une culture scientifique élargie,
- veille à ce que chaque doctorant.e reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique,
- sensibilise les doctorant.e.s aux enjeux de la science ouverte et de la diffusion des travaux de la recherche dans la société,
- sensibilise les doctorant.e.s à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, le harcèlement et toutes les formes de discrimination,
- définit les conditions de mise en place du comité de suivi individuel du.de la doctorant.e (selon les modalités définies à l'article 3.2), veille à son fonctionnement, s'assure que dans la mesure du possible sa composition reste constante tout au long du doctorat, et prend toute mesure nécessaire relative à la situation du.de la doctorant.e et au déroulement de son doctorat en cas de difficultés signalées par le CSI,
- a l'obligation de saisir le dispositif de signalement des violences sexistes et sexuelles, des discriminations et du harcèlement de l'UGA ² s'il ou si elle a connaissance d'une telle situation,
- propose aux directeurs.trices de thèse et à toutes les personnes encadrant ou participant au travail du.de la doctorant.e une formation ou un accompagnement spécifique visant à prévenir toutes les formes de discriminations, de harcèlement et de violences sexistes et sexuelles,
- définit et met en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé, organise le suivi des parcours professionnels des docteurs formés et diffuse publiquement et en accès ouvert les résultats de leur périmètre,
- contribue à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers,
- veille, dans le cas où la recherche se fait dans le cadre d'un partenariat avec une entreprise ou une administration, à ce que les termes de la convention formation soient appliqués.

3.2 COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL

Un comité de suivi individuel du doctorat est constitué en début de thèse.

² <https://www.univ-grenoble-alpes.fr/formulaire-de-declaration/formulaire-de-declaration-relatif-a-des-violences-sexistes-et-sexuelles-vss-des-discriminations-ou-de-harcèlement-sexiste-et-sexuel-a-l-universite-grenoble-alpes-811422.kjsp?RH=1613053000807>

Les modalités de composition, d'organisation, de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'ED et précisées dans son règlement intérieur en conformité avec l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié et l'exigence d'indépendance par rapport à la direction de thèse qu'il implique.

Avant chaque réinscription, il évalue les conditions de travail et de formation et les avancées de la recherche du.de la doctorant.e grâce à des entretiens en trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le.la doctorant.e sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le.la doctorant.e.

Il formule un avis motivé et des recommandations sur le déroulement du projet de thèse dans un rapport de l'entretien et le transmet au.à la directeur.trice de l'ED, au.à la doctorant.e et au.à la directeur.trice de thèse.

Il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du.de la doctorant.e alerte l'école doctorale.

Article 4 : Formations suivies durant la thèse

Le.la doctorant.e doit, au cours de son cursus de doctorat, valider le nombre d'heures de formations exigées par l'UGA dans le règlement intérieur du CED, en suivant les modules proposés par son ED et le département formation du CED, ou des activités formatrices acceptées comme équivalentes par son ED ou le CED.

Le.la doctorant.e reçoit une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique et peut bénéficier d'une formation à la pédagogie si celle-ci concourt à sa mission d'enseignement.

Un portfolio comprenant la liste individualisée de toutes les activités du.de la doctorant.e durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique, engagement dans la vie collective ou transfert de technologie et valorisant les compétences qu'il.elle a développées durant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le.la doctorant.e.

Article 5 : Durée de la thèse

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, la durée de référence, pour la préparation d'une thèse, est de trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche et de six ans maximum dans le cas d'un doctorat à temps partiel.

Prolongation : Des prolongations annuelles au-delà des durées de références rappelées ci-dessus, peuvent être accordées à titre dérogatoire par le Président de l'UGA, sur proposition du.de la directeur.trice de thèse et après avis du comité de suivi individuel et du.de la directeur.trice de l'ED, sur demande motivée du.de la doctorant.e. Toute prolongation doit conserver un caractère exceptionnel.

Césure : A titre exceptionnel, sur demande motivée du.de la doctorant.e, une césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois par décision du.de la

Président.e de l'UGA, après accord de l'employeur et avis du.de la directeur.trice de thèse et du.de la directeur.trice de l'ED. Durant cette période, le.la doctorant.e suspend temporairement sa formation et son travail de recherche mais doit demeurer inscrit.e au sein de l'UGA. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'UGA garantit au.à la doctorant.e qui suspend sa scolarité sa réinscription au sein de la formation doctorale pour l'année universitaire suivant la période de césure.

Ré-inscription : Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du.de la doctorant.e en juillet / septembre / octobre / novembre chaque année, faute de quoi, en l'absence de réponses aux messages de l'ED, le.la doctorant.e sera placé.e automatiquement en situation d'abandon de thèse.

Au début de chaque année universitaire, un rapport de suivi de thèse co-signé par le.la doctorant.e, le.la directeur.trice de thèse et le.la directeur.trice de l'unité de recherche, doit être joint au dossier de demande de réinscription.

Arrêt de la thèse : Il peut résulter d'un abandon, d'une non-ré-inscription à l'UGA par le.la doctorant.e ou d'un refus de réinscription de la part de la direction de l'ED. En cas d'abandon de son fait, le.la doctorant.e est tenu.e d'informer l'ED de sa décision par écrit. En cas de refus de renouvellement de l'inscription, après avis du.de la directeur.trice de thèse et du comité de suivi individuel l'avis motivé est notifié au.à la doctorant.e par le.la directeur.trice de l'ED. Le.la doctorant.e dispose d'un délai de recours de 2 mois pour demander un deuxième avis auprès de la Commission Recherche du Conseil académique de l'UGA. La décision de non-renouvellement d'inscription est prise par le Président de l'UGA, qui notifie celle-ci au.à la doctorant.e.

Article 6 : Rédaction de la thèse, soutenance et délivrance du diplôme

Déontologie : Le.la doctorant.e est rendu.e attentif.ve au fait que s'approprier et reproduire le travail d'autrui en omettant de citer ses sources constitue un plagiat et est donc passible de sanctions.

Soutenance : Le.la directeur.trice de thèse, en concertation avec le.la doctorant.e, propose par l'intermédiaire du.de la directeur.trice de l'ED, les noms des rapporteurs et la composition du jury dans le respect des textes réglementaires, ainsi que la date et le lieu de soutenance. Cette dernière doit être publique, sauf dérogation accordée par le Président de l'UGA. La soutenance est autorisée par le.la Président.e de l'UGA sur proposition de la direction de l'ED et sur la base d'un dossier de soutenance garantissant un jury et des conditions de soutenances réglementaires. Le grade de docteur.e est décerné après la soutenance de la thèse si le.la doctorant.e est déclaré.e admis.e par le jury.

Délivrance du diplôme : La délivrance du diplôme de doctorat est conditionnée au dépôt de la thèse corrigée.

Prestation de serment : A l'issue de la soutenance, le.la doctorant.e admis.e prête le serment doctoral d'intégrité scientifique selon le texte suivant :

« En présence de mes pairs.

Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

Pour les doctorant.e.s internationaux qui le souhaitent, une version anglaise du serment est proposée :

« In the presence of my peers.

With the completion of my doctorate in [research field], in my quest for knowledge, I have carried out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to knowledge, in my methods and in my results. »

Article 8 : Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact du doctorat peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la période du doctorat.

Signature : Pour toutes ses productions, le.la doctorant.e signe ses travaux conformément aux règles en vigueur dans son unité de recherche de rattachement.

Archivage et diffusion : l'UGA dispose d'un programme d'archivage et de diffusion électronique des thèses. La diffusion de la thèse sur Internet doit faire l'objet d'un accord préalable de son auteur. Le.la doctorant.e signe un document définissant les conditions de diffusion de la thèse et attestant de l'absence de tout plagiat.

Article 9 : Procédure de médiation

En cas de difficultés ou de conflits, les parties en présence s'efforcent d'abord de rechercher une solution en interne. Le dispositif de résolution des conflits s'appuie sur le.la directeur.trice de l'ED qui est le.la premier.e interlocuteur.trice.

L'ED définit dans son règlement intérieur les modalités de médiation de manière à être également attentif aux points de vue de chacune des parties en présence.

En cas d'échec de la médiation, l'ED et /ou le.la doctorant.e pourra solliciter le recours à une instance de médiation supérieure au sein du CED.

Accompagnement du.de la doctorant.e : Dans toutes ses démarches, le.la doctorant.e a le droit d'être assisté.e par un.e doctorant.e élu.e dans l'un des organes de son laboratoire, de l'ED, du CED ou d'autres instances de l'Université Grenoble Alpes.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le **jour mois année**

Signataires

Le.la doctorant.e Date : Signature	Le.la directeur.trice de thèse Date : Signature
Le.la directeur.trice de l'Unité de recherche Date : Signature	Le.la directeur.trice de l'Ecole doctorale Date : Signature
Le.la président.e de l'Université » Grenoble Alpes Date : Signature	Le cas échéant, le.la chef.fe d'établissement au sein duquel les travaux de recherche sont accomplis Date : Signature